

Arrêt

n° 338 559 du 22 décembre 2025
dans les affaires X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. FONTAINE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine mixte car votre maman est congolaise (République démocratique du Congo) et votre père est issu de la caste noble, les Zouaya, au sein de la tribu Dawali, chez les Maures blancs.

Vous êtes née à Kinshasa mais avez passé votre prime enfance entre le Congo et la Belgique. Vers l'âge de cinq ou six ans, vos parents se sont séparés et votre père vous a emmenée en Mauritanie sans le consentement de votre mère. Il vous a confiée à sa sœur qui vous a élevée. Elle était très dure avec vous et vous maltraitait. Vous avez été mariée une première fois à l'âge de douze ans et après cinq ou six ans, ce premier mari est décédé.

A l'été 2011 à Chinguetti, vous avez rencontré un homme, [V. M. V.] (CG [XXX]), dont vous êtes tombée amoureuse, mais votre relation est restée secrète. En 2013, votre famille vous a remariée à un homme sans votre consentement à nouveau. Quand vous êtes tombée enceinte, ce dernier a voulu divorcer car il ne voulait pas d'autres enfants (vous étiez sa seconde épouse). Le 14 mai 2014, vous avez accouché de votre fille [K. S.].

[V. M. V.] et vous avez tenté d'avoir des visas au poste diplomatique allemand en décembre 2019 pour quitter la Mauritanie, mais cela vous a été refusé. En mars 2020, vous vous êtes mariée religieusement et civilement en secret à votre partenaire. Vous viviez à Chinguetti avec votre mari, votre fille et les enfants que votre mari avait eus d'un premier mariage.

En 2020, vous avez obtenu des visas de l'Ambassade d'Espagne mais à cause de la crise du Covid, vous n'aviez pas pu voyager. Vous avez quitté la Mauritanie légalement, munie de votre passeport et d'un visa obtenu de l'Ambassade d'Espagne en date du 28 septembre 2021, accompagnée de votre époux, de votre fille [K.] et des trois enfants de votre mari, [S.], [E.] et [Kh.]. Arrivés en Espagne, vous avez rejoint la Belgique le 2 octobre 2021.

Après votre arrivée en Belgique, votre famille a appris votre mariage secret et a considéré qu'il s'agissait d'un déshonneur car votre mari est de la caste des forgerons, soit inférieure à votre caste qui est noble. En arrivant en Belgique, vous avez pu renouer avec votre mère, qui était en contact avec votre époux, lequel avait pu retrouver sa trace. En effet, votre mère vit en Belgique et bénéficie d'un titre de séjour.

Vous et votre époux avez introduit une demande de protection internationale en date du 1er décembre 2021. Votre fille [K.], ainsi que les fils de votre époux, [S.] et [E. M. V.], figurent sur votre annexe 26 et suivent votre procédure d'asile, tandis que [Kh.], la fille de votre mari, est repartie au Maroc auprès de sa mère chez qui elle vit.

Le 19 mai 2022, vous avez donné naissance à une fille, [A. M. V.], laquelle est également inscrite sur votre annexe 26 et suit votre procédure également.

Le 7 novembre 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 8 décembre 2023, vous avez introduit une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son **arrêt n°313 671 du 27 septembre 2024**, a annulé la décision du Commissariat général en s'étonnant tout d'abord, concernant la décision prise pour votre époux, que les informations objectives présentes au dossier administratif se résumaient à cinq courts articles collectés sur Internet alors que la décision mentionnait un COI Focus. Il a ensuite demandé au Commissariat général de procéder à une analyse plus poussée du courrier du Procureur de Nouakchott qu'a déposé votre époux pour étayer ses déclarations. Enfin, il a également constaté l'ajout à son dossier d'une convocation et d'une attestation du président du mouvement Kavana, documents potentiellement importants pour la réévaluation de la crédibilité du récit et l'appréciation des craintes et risques qu'il a invoqués.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique du 29 août 2022 (farde "Inventaire des documents", Doc.9) que vous présentez un état dépressif. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : le Commissariat général a veillé à ce que vous puissiez prendre votre temps pour vous exprimer, vous a entendu en premier avant votre époux pour faire diminuer votre stress, et a tenu compte de votre état dépressif pour la tenue de l'audition du 10 juillet 2023. Vous avez bénéficié de la présence d'une personne de confiance et qui, par ailleurs, est votre psychologue. Des pauses ont été aménagées. De plus en fin d'entretien (pp.16, 17 et 18), ni votre avocat ni vous-même n'avez exprimé de problèmes quant au déroulement de cet entretien. Après annulation de la première décision du Commissariat général, ce dernier 'na pas estimé utile de vous réentendre, tandis qu'il a réentendu votre époux le 15 avril 2025.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tuée par votre famille pour laver le déshonneur de ce mariage et pour vos filles, vous craignez qu'elles subissent à leur tour un mariage forcé. Concernant votre fille cadette [A.] plus particulièrement, vous craignez qu'elle soit tuée car elle sera considérée comme un enfant illégitime issu d'un mariage qui n'a pas été approuvé par votre famille, en particulier votre tante, son mari et vos cousins.

Toutefois, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Premièrement, en ce qui concerne les faits que vous dites avoir vécus durant votre jeunesse, vous avez invoqué le fait d'avoir été mariée sans votre consentement à deux reprises et le fait que votre tante ne vous traitait pas bien (« Questionnaire » du CGRA à l'OE et Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp.13 et 14).

- S'agissant de ces deux premiers mariages avant 2014, en application de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas. Ainsi, votre premier mari est décédé et vous avez divorcé de votre second mari, le père de votre fille [K.], dont vous n'avez d'ailleurs aucune nouvelle selon vos dires (NEP, pp.6, 13).

- Quant au fait que, durant votre enfance, votre tante ne vous aimait pas, vous faisait faire des tâches ménagères, vous frappait si vous ne vous exécutiez pas et vous traitait comme une esclave chez elle, le Commissariat général considère que vous êtes aujourd'hui en mesure de ne plus vivre sous son joug. En effet, vous avez actuellement presque 39 ans, vous êtes mariée à un homme que vous avez choisi, vous avez votre propre famille, votre époux a des moyens financiers confortables selon ses déclarations (NEP du 10.07.2023 de votre époux, pp.3, 4 et 6) et vous et lui êtes issus de la classe sociale la plus aisée de Mauritanie car vous provenez de la caste dominante du pays, les Marabouts ou Zouaya, principaux détenteurs des richesses en Mauritanie (farde « Information sur le pays », SRB Mauritanie, « Organisation sociale traditionnelle des communautés maures », 22.10.2012).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime raisonnable de considérer que vous ne serez plus soumise à ces mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie.

Deuxièmement, vous avez invoqué le risque d'être tuée par votre famille conservatrice car vous avez épousé un homme de caste inférieure à la vôtre, mariage qui a sali l'honneur de votre famille, et ainsi, vous craignez un crime d'honneur à votre encontre (NEP, pp.10 et 17). Or, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de ces craintes et ce, pour les raisons suivantes.

- Selon vos déclarations et celles de votre époux lors de son entretien au Commissariat général, le problème viendrait du fait que vous provenez de castes différentes. Votre époux serait de la caste des artisans (forgerons) qui est inférieure à la vôtre et cela ne serait pas accepté par votre famille. Pourtant, spontanément, lors de vos entretiens respectifs, vous avez déclaré tous les deux être de caste zouaya (ou zwaya) au sein de la même tribu Dawali (NEP, pp.4, 10 et 11 et NEP du 10.07.2023 de votre époux, p.3 et vos corrections faites par mail le 20.07.2023, une pièce versée dans votre dossier administratif).

- Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général sur les systèmes de castes en Mauritanie, les membres d'une même tribu se qualifient comme des « cousins » et au sein de celle-ci, on retrouve plusieurs castes : les groupes dominants -les marabouts appelés les Zwaya (ou zouaya) et les guerriers-, les groupes tributaires, les artisans et les groupes de condition servile (farde « Informations sur le pays », Subject related briefing, Mauritanie, Organisation sociale traditionnelle des communautés maures, 22.10.2012). Il ressort donc de vos déclarations que vous faites partie tous les deux de la caste des nobles, les Zwaya, soit de la caste des Marabouts.

- Les déclarations de votre époux selon lesquelles il est à la fois zwaya et artisan forgeron ne sont pas cohérentes, car elles font référence à des castes différentes. Dès lors que vous avez déclaré tous les deux spontanément être zouaya ou zwaya, le Commissariat général considère que vous êtes de la même caste au sein de la même tribu Dawali et partant, la crainte d'être tuée par votre famille ne trouve aucun fondement.

- Vous-même n'avez pas tenu de propos constants. Spontanément, vous aviez évoqué le fait que votre époux était de caste supérieure à la vôtre, que normalement vous deviez épouser un cousin mais que vous ne pouviez pas épouser quelqu'un de caste supérieure sinon ce serait un scandale (NEP, p.9). Le 20 juillet

2023, après relecture des notes de votre entretien personnel, vous avez rectifié vos déclarations en inversant la teneur de vos propos et en disant que votre caste était supérieure à celle de votre époux (voir pièce versée au dossier administratif, corrections envoyées par mail), ce qui manque de cohérence si, comme vous l'avez déclaré, ce point est la base des craintes de persécution que vous alléguiez.

- Si vous dites craindre de subir un crime d'honneur de la part des membres de votre famille en raison de ce mariage, force est de constater que vos propos ne rencontrent pas la réalité objective en Mauritanie. En effet, selon les informations jointes au dossier administratif, aucun rapport sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie et aucune source publique consultée ne relèvent l'existence de crime d'honneur défini comme tout acte de violence commis par les hommes d'une famille à l'encontre de femmes qui auraient apporté le déshonneur au sein de cette famille (farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, Les Crimes d'honneur, 20.06.2016).

- Le Commissariat général relève que par le passé, votre père a épousé une personne d'une autre nationalité et d'une autre religion, congolaise en l'occurrence, qui dès lors n'appartenait ni à sa caste et encore moins à sa tribu Dawali (NEP, pp.12, 14 et 15). Cet élément empêche encore de croire que vous pourriez subir un crime d'honneur ou d'autres formes de persécution alors que votre mari est de la même ethnie (Maure blanc) et de la même tribu que vous.

- Objectivement, vous et votre époux êtes actuellement mariés religieusement et civilement depuis le 1er mars 2020, votre acte de mariage le prouve (farde « Documents », Doc. 4 et NEP, p.10). Selon vos dires, avant de quitter la Mauritanie, vous viviez ensemble à Chinguetti avec votre époux et les enfants (NEP, p.4). Force est de constater que vous êtes venus ensemble en Belgique, accompagnés de vos enfants respectifs et que vous avez eu une fille en Belgique.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vos craintes d'être tuée par votre famille pour avoir épousé l'homme que vous aimiez, qui est de même ethnie que vous (maure), de même caste et de la même tribu ne trouvent aucun fondement.

Troisièmement, force est par ailleurs de constater que vous avez retrouvé votre mère et que vous avez renoué avec elle, alors que vous aviez été séparées depuis votre enfance car vous disiez que votre père, dont vous n'avez plus aucune nouvelle depuis votre arrivée en Mauritanie, vous avait emmenée avec lui lors de leur séparation (NEP, pp.5, 7). Vous avez versé au dossier des photos de vous quand vous étiez enfant ainsi qu'une déclaration de votre mère accompagnée d'une copie de sa carte de séjour belge, de la copie de cartes de séjour de membres de la famille congolaise et la copie du passeport congolais de votre mère (farde « Documents », Doc. 10 et 11). Le Commissariat général consent que cette séparation brutale avec votre mère peut constituer un traumatisme dans votre vie. D'ailleurs, l'attestation psychologique que vous avez versée au dossier le démontre : votre psychologue a indiqué que vous souffriez de dépression liée à la séparation violente avec votre mère et à son absence durant votre enfance. Elle ajoute que vos retrouvailles en Belgique sont un élément fondamental dans votre stabilité émotionnelle et le développement de vos propres compétences en tant que mère (farde « Documents », Doc. 9). Ainsi, le Commissariat général reconnaît une certaine vulnérabilité dans votre chef. Cependant, il ne peut valider l'hypothèse de votre avocat qui invoque une extrême vulnérabilité qui empêcherait, à elle seule, un retour en Mauritanie (NEP, p.17). En effet, vous n'êtes pas seule, vous êtes mariée, votre époux est à vos côtés, et vous avez fondé une famille recomposée bien réelle, avec votre fille, ses enfants à lui et la fille que vous avez eue ensemble. Si vous avez effectivement renoué avec votre mère et que des liens se sont retissés entre vous, relevons toutefois que vous êtes majeure, âgée de presque 39 ans et que vous n'êtes plus dépendante de votre mère depuis des années. Rien ne vous oblige à couper les liens avec votre mère. Cet élément ne peut justifier en soi l'octroi d'une protection internationale.

Quatrièmement, vous avez invoqué la crainte que vos deux filles, [K.] née en 2014 et [A.] née en 2022, ne soient victimes d'un mariage non consenti, forcé par votre tante, en cas de retour en Mauritanie (NEP, p.14). Cependant, le Commissariat général considère que cette crainte n'est pas fondée.

- Vous disiez ne plus avoir de contact avec votre famille en Mauritanie (« Questionnaire » du CGRA à l'OE et NEP, p.11). De plus, vous êtes désormais mariée à un homme que vous côtoyiez depuis 2011, auquel vous êtes mariée officiellement depuis le 1er mars 2020 et qui est contre cette pratique de marier ses filles de force. Il vous soutient dans l'idée que vos filles pourront choisir leur propre mari plus tard (idem, p.14).

- Vous disiez également, au début de votre entretien le 10 juillet 2023, qu'avant de quitter la Mauritanie, vous viviez à Chinguetti avec votre époux et les enfants, ce qui démontre que vous n'étiez plus sous le joug de votre tante (NEP, p.4).

- Il peut également être fait référence aux informations objectives récentes au sujet du pouvoir décisionnel de la femme mauritanienne dans le choix de son mari. Les résultats de cette enquête montrent que, globalement, 68 % des femmes ont participé au choix de leur mari ; dans 53 % des cas, il s'agit d'un choix mutuel, dans 14 % des cas, la femme a choisi seule et 1 % des femmes ont choisi avec l'aide de quelqu'un d'autre (farde « Information sur le pays », Enquête démographique et de la santé en Mauritanie, février 2022).

Par conséquent, a fortiori, si votre époux et vous êtes ouverts au choix que feront vos filles, comme l'avez déclaré lors de votre entretien, le Commissariat général considère que le risque que vos filles soient mariées de force relève de la simple possibilité, soit en deçà du seuil de probabilité que cela se produise.

Cinquièmement, vous avez invoqué la crainte que votre fille [A.] née en Belgique ne soit tuée car elle serait considérée comme une enfant bâtarde, car issue d'une union illégitime. Cette crainte ne peut pas davantage être considérée comme étant fondée par le Commissariat général.

- Votre fille n'est pas issue d'une union illégitime car elle est née dans le cadre d'un mariage tout à fait officiel, religieux et civil. Ainsi, le Commissariat général ne voit aucune raison pour laquelle votre fille serait considérée comme une enfant illégitime. Si vous dites que le mariage a été célébré secrètement, aux yeux de l'administration mauritanienne, votre fille est bien née dans les liens d'un mariage.

- Si le mariage a été célébré en secret, vous affirmez toutefois que vos familles étaient au courant, ce qui rend le caractère secret de ce mariage inopérant (NEP, pp.14 et 15). Dès lors, vos déclarations ne trouvent aucun fondement concret et sérieux.

Sixièmement, concernant les craintes concernant vos filles, force est de constater que votre époux n'en a exprimé aucune d'entre elles lors de son entretien du 10 juillet 2023. Pourtant, il s'était exprimé sur les craintes à l'égard de vos enfants puisqu'il avait déclaré qu'il souhaitait que vous continuiez à vivre ensemble et avait également invoqué une crainte que les enfants soient tués en lien avec les menaces de mort lancées par des membres de votre famille (NEP du 10.07.2023 de votre époux, p.17). Le fait que votre époux n'ait pas exprimé ces éléments alors que l'occasion lui a été donnée tend à décredibiliser le fondement des craintes que vous invoquez à l'égard de vos filles.

En ce qui concerne les autres documents versés au dossier, ils ne peuvent changer le sens de cette décision.

Votre passeport et votre acte de naissance permettent d'établir votre identité et votre nationalité mauritanienne bien que vous soyez née à Kinshasa et que votre mère est de nationalité congolaise. Les passeports de [S.], [E.] et [K.] établissent également leur identité et leur nationalité mauritanienne. L'acte de naissance de votre fille [A.] établit le lien filial avec vous et votre mari (farde « documents, Doc. 2, 3, 5, 6, 7, 8).

Vous avez lié votre demande de protection internationale à celle de votre époux, [V. M. V.] (CG :[XXX]). Une décision négative de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de la demande de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

».

II. La thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante présente un résumé des faits qui ne diffère pas substantiellement de celui repris dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève **deux moyens**.

3.1. Le premier moyen est pris de la violation de « - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26

juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle».

En substance, la requérante insiste sur sa vulnérabilité qu'elle estime insuffisamment prise en considération par la partie défenderesse et oppose ensuite diverses critiques ou explications aux différents motifs et constats de la décision attaquée.

3.2. Le second moyen est pris de la violation «- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs».

En substance, la requérante fait valoir que, dans l'hypothèse où le Conseil estimerait que sa situation ne relève pas de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il y aurait à tout le moins lieu de conclure qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à l'argumentation développée dans le premier moyen.

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié [...]*», à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires*» et à titre infiniment subsidiaire, « *[de lui] accorder la protection subsidiaire [...]*»

III. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

5. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 4 novembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère «à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7. En l'espèce, la requérante, de nationalité mauritanienne, fonde sa demande de protection internationale sur la crainte de persécutions qu'elle dit encourir en raison du déshonneur que sa famille paternelle lui imputerait à la suite d'un mariage contracté en secret avec un homme qu'elle présente comme appartenant à une caste inférieure. Elle soutient également que ses filles seraient exposées, en cas de retour en Mauritanie, à un risque de mariage précoce ou forcé et que sa fille cadette serait considérée comme illégitime par sa famille, avec les conséquences préjudiciables qui en résulteraient.

La requérante invoque en outre un vécu personnel marqué par des violences et des ruptures précoces, indiquant avoir été séparée brutalement de sa mère, de nationalité congolaise, confiée à une tante paternelle maltraitante et contrainte à deux mariages forcés, respectivement à l'âge de 12 ans et de 27 ans. Elle soutient que ces éléments ont engendré, dans son chef, une vulnérabilité particulière constituant, selon elle, des raisons impérieuses s'opposant à tout retour dans son pays d'origine.

8. La partie défenderesse a rejeté la demande de protection internationale pour des motifs tenant, d'une part, à l'absence d'établissement de certains faits allégués et, d'autre part, au caractère non fondé des craintes invoquées au regard des éléments tenus pour établis. La requérante conteste chacun de ces motifs dans sa requête.

9. Après examen du dossier administratif et des écrits de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier - quand bien même il n'entend pas faire siens l'ensemble des motifs développés dans la décision attaquée - à l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère non fondé des diverses craintes alléguées par la requérante.

10. S'agissant d'abord de **la crainte alléguée en lien avec le mariage de la requérante avec un homme présenté comme appartenant à une caste inférieure**, le Conseil estime que les éléments invoqués par la partie défenderesse ne permettent pas de conclure avec certitude à l'absence de mixité sociale.

Les propos de la requérante et de son époux sont certes confus. Il ressort toutefois, notamment des corrections apportées à leurs entretiens personnels, qu'ils utilisent de manière concomitante, pour se désigner, tant le nom de leur tribu (Dawali) que celui de la caste dominante à laquelle appartient la requérante, à savoir les Zouaya, ces deux niveaux d'identification ne se recouvrant pas nécessairement dans le contexte mauritanien.

Dans ces conditions, la déclaration de l'époux de la requérante, selon laquelle « *la tribu est Dawali, les Zouaya* » tout en précisant appartenir à la caste des artisans, communément désignés comme les forgerons, ne permet nullement de conclure, comme le fait la partie défenderesse, qu'il se serait revendiqué de la caste des Zouaya, mais tend au contraire à confirmer la distinction qu'il opère entre appartenance tribale et statut social.

Par ailleurs, si la requérante a, lors de son entretien personnel, inversé l'ordre hiérarchique des castes respectives en affirmant que celle de son époux était supérieure à la sienne, cette inexactitude n'est pas, en l'espèce, déterminante.

Il ressort en effet de l'ensemble de ses déclarations qu'elle a entendu souligner l'existence d'une différence de statut social entre elle-même et son époux, l'erreur relevée portant uniquement sur l'ordre hiérarchique dans lequel cette différence a été exprimée. Une telle inexactitude ponctuelle peut raisonnablement s'expliquer par le contexte de l'audition, sans remettre en cause la substance de ses propos.

En revanche, les autres motifs de la décision attaquée peuvent être tenus pour établis. La requérante a en effet déclaré spontanément, en début d'audition, lorsqu'elle est interrogée sur sa dernière adresse, que celle-ci se situait à Chinguetti et a affirmé y avoir vécu avec son époux et leurs enfants.

Or, une telle vie conjugale et familiale, exercée dans un cadre résidentiel stable, apparaît difficilement conciliable avec l'affirmation selon laquelle le mariage aurait été contracté et maintenu de manière secrète à l'égard de l'entourage familial et social.

Ce constat, conjugué au fait que les sources objectives versées au dossier ne font pas état, en Mauritanie, d'une pratique de crimes dits d'honneur dans des situations comparables, ainsi qu'au précédent familial non contesté du mariage du père de la requérante avec une femme n'appartenant ni à sa caste ni à sa tribu,

permet de considérer que le mariage de la requérante n'a pas, dans les faits, donné lieu à des réactions familiales coercitives de la part de la branche paternelle de sa famille.

L'argumentation développée en termes de requête ne permet pas de soutenir une autre appréciation.

Certes, comme le soutient la requérante, la tolérance manifestée à l'égard de son père pourrait ne pas se reproduire à son endroit, compte tenu du caractère patriarcal de la société. Toutefois, elle n'apporte aucun élément concret, personnel et actuel permettant d'établir qu'elle serait elle-même exposée à des difficultés en cas de retour dans son pays d'origine.

Outre que le crime d'honneur ne constitue pas une pratique documentée dans la société mauritanienne - ce que la requérante ne conteste pas, se bornant à soutenir qu'un tel risque ne pourrait, par principe, être exclu - elle se limite à nier, contre l'évidence, l'élément central relevé dans la décision attaquée, à savoir l'existence d'une vie commune avec son époux. À cet égard, elle se contente d'affirmer qu'ils ne se seraient rejoints à Atar qu'un mois avant leur départ de Mauritanie, sans apporter d'élément de nature à lever l'incohérence relevée par la partie défenderesse.

Enfin, si le caractère conservateur de sa famille n'est pas contesté, notamment au regard du premier mariage forcé contracté à l'âge de 12 ans, tenu pour établi, le Conseil estime que ce contexte familial, à lui seul, ne suffit pas à étayer les risques allégués.

Au contraire, la situation de marginalisation invoquée par la requérante apparaît, au vu des éléments du dossier, de nature à affaiblir l'hypothèse de réactions familiales coercitives à son encontre.

11. S'agissant ensuite des **craintes invoquées en lien avec son passé traumatique**, il n'est certes pas contestable que la requérante a été victime, jusqu'à son mariage avec son actuel époux, de divers abus - une séparation traumatique d'avec sa mère à un très jeune âge, une vie dénuée d'affection dans le foyer de sa tante qui l'a maltraitée, notamment psychologiquement, ainsi que de deux mariages forcés successifs - susceptibles d'être qualifiés, à tout le moins pour les maltraitements et les mariages forcés, de persécutions au sens de la loi.

Il n'en demeure pas moins, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, que la situation de la requérante a depuis lors substantiellement évolué. Elle s'est mariée, une troisième fois, avec l'homme de son choix et ne dépend plus, en conséquence, de sa famille paternelle, identifiée comme étant à l'origine des abus allégués.

Dans ces conditions, et dès lors, en outre, que le risque allégué en lien avec son mariage mixte n'a pas été tenu pour fondé, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que, en l'espèce, il existait de bonnes raisons de croire que ces persécutions ou atteintes graves ne se reproduiraient pas.

La requérante n'apporte, dans son recours, aucun élément d'argumentation de nature à remettre en cause cette appréciation. Elle se borne à invoquer un arrêt antérieur du Conseil ayant jugé que le seul fait d'avoir grandi et quitté le domicile familial ne permettait pas de conclure à l'existence de raisons sérieuses de penser que les atteintes passées ne se reproduiraient pas.

Toutefois, le Conseil estime que cette jurisprudence n'est pas transposable à la présente espèce. D'une part, la requérante n'a pas seulement quitté le domicile familial à l'origine des maltraitements invoqués, mais a fondé un nouveau foyer avec son époux. D'autre part, et en tout état de cause, elle n'établit pas en quoi cette jurisprudence, fondée sur des données factuelles distinctes, trouverait à s'appliquer en l'espèce.

La requérante soutient encore que les traumatismes subis auraient engendré dans son chef une crainte persistante et exacerbée. Le Conseil rappelle toutefois que la notion de « raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » suppose, au-delà de la seule intensité du vécu passé, la démonstration que ces persécutions ont laissé des séquelles d'une gravité telle qu'elles font obstacle à tout retour dans le pays d'origine, indépendamment de l'évolution de la situation personnelle et familiale de l'intéressée.

Or, une telle démonstration fait défaut en l'espèce. L'attestation psychologique versée au dossier fait état d'un état dépressif en lien avec la séparation brutale d'avec sa mère et une enfance marquée par l'absence de repère maternel, mais souligne également que les retrouvailles avec celle-ci contribuent à la stabilité actuelle de la requérante. Ces éléments ne permettent pas de conclure à l'existence de séquelles psychiques d'une gravité telle qu'elles rendraient tout retour inenvisageable. D'autant que, comme le souligne la décision attaquée, la requérante n'est pas seule, elle a son époux à ses côtés avec lequel ils ont recomposé une famille. Par ailleurs, la requérante se borne à citer une jurisprudence abondante, sans toutefois démontrer, par une analyse circonstanciée des éléments factuels pertinents, en quoi sa situation personnelle serait comparable à celles examinées dans les arrêts invoqués, dans lesquels le Conseil a reconnu l'existence de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

12. S'agissant enfin des **craintes invoquées à l'égard des filles mineures de la requérante, tirées pour les premières du risque qu'elles soient soumises à un mariage non consenti** en cas de retour en Mauritanie, le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête ne permet pas de remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse, à laquelle il se rallie.

Ainsi, la requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la minorité de ses filles et des principes directeurs du HCR relatifs aux demandes d'asile d'enfants. Le Conseil observe toutefois que la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant n'implique pas que toute crainte invoquée à l'égard de mineurs doive être tenue pour fondée, mais requiert une évaluation individualisée du risque, à la lumière tant des éléments objectifs que des circonstances personnelles propres à la famille concernée.

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante n'entretient plus de contacts avec sa famille en Mauritanie et qu'elle vit depuis plusieurs années avec son époux, qu'elle a choisi librement et auquel elle est mariée officiellement depuis 2020. Il n'est par ailleurs pas contesté que celui-ci s'oppose expressément à toute

forme de mariage forcé et soutient le principe selon lequel leurs filles pourront choisir leur conjoint. Ces éléments constituent des facteurs de protection pertinents dans l'appréciation du risque allégué.

La requérante soutient ensuite que le fait de ne plus entretenir de contacts avec sa famille ne permettrait nullement d'exclure qu'elle soit localisée en cas de retour et que sa tante puisse reprendre une emprise sur elle et sur ses filles. Le Conseil constate toutefois que cette affirmation demeure hypothétique et n'est étayée par aucun élément concret, personnel et actuel permettant d'établir l'existence d'un risque réel et individualisé à cet égard.

En ce qui concerne l'argument selon lequel la requérante n'aurait pas vécu de manière stable avec son époux à Chinguetti, mais aurait résidé chez sa tante jusqu'à un mois avant son départ, le Conseil observe, comme déjà précisé ci-avant que cette version ne correspond pas à ses déclarations spontanées en début d'entretien personnel, où elle affirme sans équivoque avoir vécu avec son mari et ses enfants à Chinghetti. Ses dénégations tardives formulées en termes de requête ne permettent pas d'expliquer ses propos antérieurs et, partant, ne convainquent pas le Conseil.

La requérante critique encore l'utilisation de données statistiques relatives à la participation des femmes mauritaniennes au choix de leur conjoint, en soulignant qu'une proportion non négligeable de femmes ne bénéficie pas d'un tel choix. Le Conseil relève à cet égard que ces informations objectives ne sont pas utilisées pour exclure, de manière générale, l'existence de mariages forcés en Mauritanie, mais pour apprécier, en combinaison avec les éléments personnels du dossier, l'existence d'un risque individualisé dans le chef des filles de la requérante, lequel ne ressort pas des éléments soumis à son appréciation.

Enfin, si le vécu personnel de la requérante, notamment les mariages forcés qu'elle a subis durant son enfance, n'est pas contesté, le Conseil estime que ces éléments, pris isolément, ne suffisent pas à établir que ses filles seraient exposées à un risque comparable, dès lors que le contexte familial, conjugal et résidentiel dans lequel celles-ci évoluent apparaît sensiblement différent de celui ayant prévalu dans le passé de la requérante.

Partant, le Conseil considère que les craintes invoquées à l'égard des filles de la requérante reposent sur des suppositions et ne sont pas étayées par un faisceau d'éléments suffisamment précis, concrets et individualisés pour atteindre le seuil requis pour considérer le risque allégué pour établi.

S'agissant de la crainte selon laquelle la fille cadette de la requérante serait exposée à un risque d'atteinte grave en raison de sa naissance prétendument illégitime, le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête ne permet pas davantage de remettre en cause la décision attaquée.

La requérante soutient que, indépendamment du caractère officiel de son mariage au regard des autorités mauritaniennes, sa famille considérerait celui-ci comme illégitime et percevrait, partant, sa fille comme une enfant bâtarde.

Le Conseil observe toutefois que cette allégation ne peut être retenue au regard des éléments factuels précédemment établis. En effet, ainsi qu'il a été relevé, la requérante et son époux ont mené une vie conjugale et familiale dans un cadre résidentiel stable, circonstance qui apparaît difficilement conciliable avec l'affirmation selon laquelle le mariage aurait été contracté et maintenu de manière secrète à l'égard de l'entourage familial et social.

Dans ces conditions, l'argument tiré d'une prétendue non-reconnaissance du mariage par la famille ne repose pas sur des éléments concrets et actuels permettant d'établir l'existence d'un rejet familial effectif, ni, a fortiori, celle d'un risque réel et individualisé d'atteintes graves à l'encontre de l'enfant.

Enfin, le Conseil relève que l'époux de la requérante n'a exprimé aucune crainte spécifique à l'égard de leurs filles lors de son entretien personnel, alors même qu'il a été interrogé sur sa situation familiale et qu'il a fait état d'autres préoccupations. Si cet élément ne saurait, à lui seul, être déterminant, il contribue néanmoins à affaiblir la crédibilité et le caractère fondé des risques allégués à l'égard des enfants.

Dans ces conditions, le Conseil estime que les craintes invoquées à l'égard de la fille cadette de la requérante ne reposent pas sur des éléments concrets et sérieux permettant d'en établir le caractère fondé.

13. Dans son recours, la requérante s'appuie également sur une documentation abondante et circonstanciée relative à la situation des femmes en Mauritanie, en particulier à la persistance des mariages forcés, des mariages précoces et des violences fondées sur le genre, ainsi que de carences structurelles en matière de protection effective des femmes, dans un contexte social largement patriarcal.

Ces informations objectives, dont la pertinence n'est pas remise en cause, permettent de situer la demande dans un contexte général crédible et éclairent utilement le vécu antérieur de la requérante, notamment en ce qui concerne les mariages forcés qu'elle a subis durant son enfance, éléments tenus pour établis.

Toutefois, la seule existence de pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et de violences fondées sur le genre dans le pays d'origine ne suffit pas, en tant que telle, à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la législation applicable. Il appartient en effet à la requérante de démontrer en quoi sa situation personnelle et actuelle l'exposerait, en cas de retour, à un risque réel et individualisé d'atteintes graves.

En l'espèce, si la documentation produite atteste d'un contexte social difficile pour les femmes en Mauritanie, elle ne permet pas de conclure que la requérante, compte tenu de sa situation familiale actuelle telle qu'elle ressort des éléments tenus pour établis, serait personnellement exposée à des persécutions ou atteintes graves en cas de retour.

Partant, le Conseil considère que l'argumentation développée en termes de requête, fondée principalement sur des considérations générales relatives à la condition féminine en Mauritanie, ne suffit pas à démontrer, en l'espèce, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante ou de ses enfants.

14. En ce qui concerne les arguments développés en termes de requête relatifs aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil observe que la vulnérabilité de la requérante, liée à son vécu traumatique, n'est pas contestée et a été prise en considération par la partie défenderesse.

La requérante soutient que les aménagements procéduraux mis en place ne seraient pas suffisants au regard de son profil de vulnérabilité, se référant notamment à la note Nansen annexée à la requête. Toutefois, si cette documentation rappelle utilement l'importance de la prise en compte de la vulnérabilité dans la procédure d'asile, elle ne permet pas d'établir qu'en l'espèce les besoins procéduraux spéciaux de la requérante auraient été insuffisamment pris en considération.

La requérante demeure en particulier en défaut de démontrer en quoi les aménagements procéduraux mis en place - quand bien même ceux-ci peuvent apparaître comme usuels pour tout demandeur de protection internationale - ne lui auraient pas permis de comprendre la procédure, de faire valoir utilement ses arguments ou de satisfaire aux obligations procédurales qui lui incombent.

Il ne ressort enfin pas du dossier que le profil de vulnérabilité spécifique de la requérante n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

15. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni que ses filles mineures seraient, en cas de retour, exposées à un risque de persécution au sens de cette disposition.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

16. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

17. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié. Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

18. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

19. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante et à ses filles la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

20. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM